

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU LUNDI
21 DECEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt le vingt et un du mois de décembre,

Les Membres composant le Conseil Municipal de la Commune de JOUCAS se sont réunis en mairie de JOUCAS, sur convocation en date du mercredi 16 décembre 2020, sous la Présidence de Monsieur Lucien AUBERT, Maire

Etaient présents : Mrs et Mmes AUBERT Lucien, EBOLI Laëtitia, GUILLOT Séverine, LAUBRON Olivier, NICOLAS Lionel, PONTET Muriel, POZZO Alessandro, RICHARD Thibaud.

Etaient absents : M. JEAN Maurice, M. QUEYTAN Laurent – Excusés.
M. DESORMEAUX Laurent.

Mme Laëtitia EBOLI a été nommée secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

**DECISION DU MAIRE N° 5/2020 PRISE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS
CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Autorisation de signature du bail du logement social communal n°4 « Les Coulaux ».

**1. POSE D'UNE BORNE INCENDIE : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE
CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS**

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur GITZHOFER, gérant de la SCI Roseline, sollicite la pose d'une borne incendie sur sa propriété sise Le Toron. En effet, dans le cadre d'une demande de permis de construire, les services secours et incendie prescrivent l'installation d'une borne incendie à 150 mètres de l'habitation.

M. GITZHOFER a donc proposé de contribuer au coût des travaux de la pose d'une borne incendie raccordé au réseau public d'eau potable sur la voie privée desservant sa propriété.

Les travaux publics communaux sont de la responsabilité des communes. La pose d'une borne incendie relève donc de la compétence de la commune qui en est propriétaire et à priori c'est elle qui doit en assurer la charge financière. Ceci étant, le droit administratif admet que les particuliers participent volontairement à ces travaux, par le biais des offres de concours.

L'offre de concours peut être définie comme un engagement par lequel le particulier décide de participer aux dépenses d'investissement, d'entretien ou d'exploitation d'un ouvrage public, soit en fournissant une somme d'argent, soit en faisant gratuitement l'apport d'un terrain, soit en effectuant certains travaux ou prestations, soit encore en livrant certaines fournitures.

Les offres de concours n'ont pas à être désintéressées pour être légales. Bien au contraire, les particuliers qui les proposent le font généralement parce qu'ils vont y trouver un intérêt particulier à la réalisation des travaux publics auxquels il entend participer.

Le montant des travaux précités s'élève à 12.300,00 € HT. M. GITZHOFER propose donc de participer à hauteur de cette somme.

Cette offre de concours fait l'objet d'une convention visée par ce dernier.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'offre de concours avec la SCI ROSELINE, représentée par M. Michel GITZHOFER, relative à la pose d'une borne incendie sur le chemin privé desservant sa propriété ;**
- **PRECISE que les crédits pour régler la dépense sont inscrits à l'opération 157, section investissement, du budget communal.**

2. ACTUALISATION DE L'ASSIETTE FONCIERE DE LA FORET COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Suite à une division parcellaire, l'Office National des Forêts demande la distraction de la parcelle cadastrale référencée E440 lieu-dit le Claux (contenance 2 ha 05 a 06 ca), citée dans l'arrêté préfectoral n°1231 du 3 juin 1993.

Les parcelles cadastrales issues de la division, propriété communale, sont les suivantes :

- E474, lieudit La Claux pour 2 ha 04 a 45 ca
- E475, lieudit La Claux pour 14 ca
- E477, lieudit La Claux pour 4 ca

D'une superficie totale de 2 ha 04 a 63 ca, elles bénéficieront du régime forestier après accord du Conseil Municipal.

La commune est propriétaire de parcelles de terrain naturel boisé, attenantes à la forêt communale. Afin d'en assurer la gestion, l'entretien et la conservation, conformément à l'article L214-3 du code forestier, le conseil municipal doit décider de faire appliquer le régime forestier sur les parcelles sises sur le territoire communal de Joucas d'une contenance totale de 2 ha 74 a 13 ca, listées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m ²	ha	a	ca
Joucas	A	0155	BOISSIERE SOUS LA ROURETTE	2 840	0	28	40
Joucas	E	0268	GOUDOURES	415	0	4	15
Joucas	E	0269	GOUDOURES	455	0	4	55
Joucas	E	0307	SOUS LA PINEDE	3 240	0	32	40
Joucas	E	0474	CLAUX	20 445	2	04	45
Joucas	E	0475	CLAUX	14	0	0	14
Joucas	E	0477	CLAUX	4	0	0	4

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'application du régime forestier pour les parcelles énoncées ci-dessus d'une superficie totale de 27 413 m².

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **APPROUVE le principe de cette actualisation de l'assiette foncière de la forêt communale de Joucas**
- **DEMANDE l'application du régime forestier sur les parcelles cadastrales nommée ci-dessus, situées sur le territoire communal de Joucas, d'une surface de 27 413 m², soit une contenance de 2 ha 74 a 13 ca.**

3. APPEL A PROJETS A DESTINATION DES COMMUNES ET TERRITOIRES INTERCOMMUNAUX POUR LA SECURISATION DU STATIONNEMENT VELO POUR L'ACCES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Par Délibération n° 2020-511 du 20 novembre 2020, le Conseil Départemental a approuvé le lancement de la deuxième vague de l'appel à projets à destination des communes et territoires intercommunaux pour les aménagements cyclables du réseau structurant départemental.

Les objectifs de cet appel à projet sont les suivants :

- Sécuriser le stationnement des vélos, lors de leurs déplacements sur des lieux d'accueil public pour les démarches administratives ;
- Par la présence des équipements de stationnement sur des sites publics souvent très fréquentés, montrer l'exemple et sensibiliser les élus locaux et la population à l'importance de sécuriser le stationnement des vélos pour en favoriser le pratique au quotidien.

Le Conseil Départemental financera dans le cadre du présent appel à projets, la fourniture et la pose d'un ensemble de 4 ou 5 arceaux destinés au stationnement des vélos pour l'accès aux sites d'établissements recevant du public.

A ce titre, la commune a la possibilité de candidater dans le cadre de ce deuxième appel à projets entre le 4 janvier et le 26 mars 2021, dates de publication de cet appel à projets.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- ***DECIDE d'approuver le projet de sécurisation de stationnement des vélos pour l'accès aux établissements recevant du public ;***
- ***CHARGE Monsieur le Maire de présenter le dossier de candidature de la commune auprès du Conseil Département de Vaucluse.***

4. AVIS DE PRINCIPE SUR LA VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE A 511

Par message en date du 19 Novembre 2020, M. Xavier MATHIEU, propriétaire de l'hôtel restaurant le Phébus, sollicite la commune pour acquérir une surface d'environ 1000 m² de la parcelle A 511 riveraine de sa propriété appartenant à la commune afin de créer un parking supplémentaire.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- ***DONNE un avis de principe favorable à la vente d'une partie de la parcelle communale cadastrée section A n° 511 lieudit « Boissière » au PHEBUS, représenté par Monsieur Xavier MATHIEU, pour une superficie d'environ 1.000 m² ;***
- ***DEMANDE à Monsieur le Maire d'engager les démarches relatives à la cession précitée ;***
- ***PRECISE que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;***
- ***AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.***

5. AUTORISATION DE SIGNATURE AVEC LA CCPAL DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN GARDE CHAMPETRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUCAS

La Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon propose à ses communes membres la mise à disposition d'un garde champêtre chef en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Le matériel nécessaire à l'exercice des missions du garde champêtre (logiciel métier, utilisation du véhicule, vestimentaires, petit matériel, ligne mobile, ordinateur, etc...) fait partie intégrante de cette mise à disposition.

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la CCPAL est remboursé par la Commune de Joucas, ainsi que les charges inhérentes au fonctionnement du service : logiciel métier GVE, véhicule, carburant, vestimentaires et petit matériel, ligne mobile, ordinateur, etc...) au prorata du temps de mise à disposition. Cette contribution financière est de l'ordre actuellement de 30 € l'heure.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre la commune de Joucas et la CCPAL.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A 2 voix contre, 1 abstention et 5 voix pour,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition du garde champêtre intercommunal avec la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon.**

6. SUBVENTION A L'ASSOCIATION DU MARCHÉ PAYSAN

Par courrier en date du 8 décembre 2020, Monsieur le Maire de MAUBEC nous interpelle sur la difficulté économique que traverse l'Association du Marché Paysan qui permet aux agriculteurs adhérents à cette structure de commercialiser leurs productions dans le cadre du label de qualité mis en place par la Parc Naturel Régional du Luberon depuis de nombreuses années.

Impactée par la crise du Covid mais aussi par des difficultés judiciaires, la trésorerie de ladite association se trouve en grande difficulté.

Pour la commune de JOUCAS, la participation financière s'élèverait alors à 171 €.

Le débat engagé par Monsieur le Maire auprès de l'Assemblée Délibérante fait apparaître :

- L'absence d'un bilan financier prouvant les difficultés de l'Association,
- La responsabilité de l'Association sur les décisions qu'elle prend, fussent-elles contestées auprès des juridictions compétentes,
- Le risque de sollicitations d'autres acteurs économiques mis en difficultés par la période délicate que nous avons traversée. L'Etat et les collectivités compétentes ayant élaboré des plans de soutien et de relance, il n'appartient à la commune d'intervenir au cas par cas.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **DONNE un avis DEFAVORABLE au versement d'une subvention à l'Association du Marché Paysan.**

7. ADHESION A L'AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL)

L'ADIL de Vaucluse est agréée par le Ministère de la cohésion des territoires -ministère du logement, après avis de l'ANIL, respectant les conditions d'indépendance et de qualité du conseil définies par l'ANIL. Sa mission et ses conditions de fonctionnement sont régies par le Code de la Construction et de l'habitation (art L.366-1 : « Cette association d'information sur le logement a pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accès à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial. »).

La vocation de l'ADIL de Vaucluse consiste à offrir au public un conseil personnalisé, objectif, juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives au logement et à l'urbanisme.

Chaque commune adhérente apporte à l'ADIL une contribution financière afin de lui permettre d'assurer sa mission avec efficacité. Les fonds octroyés pour cette mission sont affectés conformément à ses statuts. Ils visent à contribuer à la rémunération des agents permanents de l'ADIL et à son fonctionnement afin que celle-ci puisse informer gratuitement les consultants en face-à-face à son siège où lors de permanences à la Maison de la Justice et du Droit ou par téléphone et joue son rôle d'observatoire des pratiques et du marché.

L'adhésion à l'Adil fait l'objet d'une convention, dont le projet est joint à la présente, ayant pour but de définir les relations entre les signataires et notamment les modalités de la participation financière des communes au fonctionnement de l'ADIL.

Compte tenu de l'aide que l'ADIL peut apporter à la commune en matière de logements, il est proposé d'y adhérer à compter de l'exercice 2021. La participation financière de la commune s'élève à 0,15 cents x 343 hab. soit 51,45 € pour 2021.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire et l'adhésion de la commune de JOUCAS à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'ADIL jointe à la présente,**
- **PRECISE que la participation financière de la commune, d'un montant de 51,45 € pour 2021, sera inscrite au compte 6554 du budget communal 2021.**

La séance est levée à 19h43.

Le Maire,

Lucien AUBERT

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Joucas, Vaucluse. The stamp features a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text "MAIRIE DE JOUCAS" and "Vaucluse". Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.